

dite paroisse au moins huit jours d'avance et donné par écrit aux actionnaires résidents hors de la dite paroisse, au moins huit jours d'avance, indiquant le jour et l'heure auxquels aura lieu la dite assemblée à laquelle les actionnaires présents et les procureurs des actionnaires absents nommeront un président et un secrétaire et choisiront douze d'entre les dits actionnaires pour être directeurs des affaires de la dite compagnie, lesquels ne seront nommés et ne demeureront en office comme directeurs que jusqu'au second lundi d'octobre suivant, — et à laquelle première assemblée les actionnaires présents et les procureurs des actionnaires absents établiront telles règles et règlements qu'ils jugeront à propos d'établir pour la gestion et administration de toutes les affaires de la dite compagnie ; et les dites règles et règlements seront entrés dans un livre tenu à cette fin par la dite compagnie, et lieront tous les intéressés dans la dite compagnie de la même manière que s'ils faisaient partie du présent acte, et seront et demeureront en force jusqu'à ce qu'ils aient été changés, amendés, augmentés ou révoqués.

Les actionnaires présents et les procureurs des actionnaires absents éliront un président, un secrétaire et 12 directeurs.

Les directeurs feront des règlements.

VI. Et qu'il soit statué, que dans toutes les occasions où les voix des actionnaires de la dite compagnie seront données, elles le seront en proportion du nombre de parts que chaque actionnaire possèdera dans le fonds de la dite compagnie ; et tout actionnaire pourra voter par procuration, s'il le désire, et toute question sera décidée à la pluralité des voix ; et si les voix sont également divisées, le président aura voix prépondérante.

Voix des actionnaires.

VII. Et qu'il soit statué, que les directeurs élus comme susdit choisiront à la pluralité des voix un d'entre eux pour être président et aussi un secrétaire qui sera en même tems trésorier, mais qui ne sera pas un des directeurs, et ils exigeront du dit secrétaire-trésorier un cautionnement suffisant et à leurs satisfactions, et ils pourront le changer et destituer à leur volonté ; et les dits directeurs ainsi nommés, dont sept formeront un quorum, non compris le président, exerceront tous les pouvoirs dont ils seront revêtus ; Pourvu toujours, qu'aucun directeur n'aura pas plus d'une voix dans les assemblées des dits directeurs, et que dans le cas d'égalité de voix, le président aura voix prépondérante ; et pourvu aussi, que les dits directeurs se soumettront aux ordres et injonctions qu'ils recevront des actionnaires aux assemblées générales des dits actionnaires, le tout conformément aux règles et règlements de la dite compagnie.

Les directeurs nommeront un président et un secrétaire-trésorier.

Quorum.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'après la première assemblée tenue comme susdit, il se tiendra annuellement une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie, le second lundi du mois d'octobre, dans la salle publique du presbytère de St. Anselme, pour choisir et nommer d'autres directeurs, aux lieux et places des anciens

Les actionnaires s'assembleront tous les ans pour procéder à la nomination de nouveaux directeurs, modifier ou aug-